



Arrêt

**n° 39 985 du 9 mars 2010  
dans l'affaire X/V**

En cause: X

**Ayant élu domicile:** X

contre:

## **Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

## LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 16janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observation

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2010,

Entendu en son rapport B LOUIS juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT:**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

### *«A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique shi. Vous déclarez être mariée et avoir trois enfants. Vous vivez à Kinshasa où vous exercez la profession d'agent de comptoir depuis 2005. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

*Le 31 mars 2009, vous avez quitté Kinshasa avec vos enfants à destination de Goma. Vous y avez rejoint votre mari qui est installé à l'est du Congo depuis 2005. Vous déclarez qu'il est commandant au sein des Maï-Maï. De Goma, vous êtes allée à Luofu. Dans la nuit du 17 avril 2009, le village a été attaqué par des militaires des FDLR (Forces de Libération pour le Rwanda). Votre mari et vous avez été attaqués, les militaires des FDLR accusant votre mari d'être à l'origine de tous leurs maux. Vous avez été violée et votre mari a été assassiné. Vous avez été secourue par vos enfants et d'autres personnes. Vous avez réussi à rejoindre Goma avec vos enfants. Vous avez été hospitalisée jusqu'au 21 avril 2009. Vous êtes ensuite rentrée à Kinshasa avec vos enfants grâce à l'intervention des membres d'une église. A Kinshasa, les membres de cette même église vous ont hébergée et ont entamé les démarches afin de vous faire quitter le pays avec vos enfants. Vous déclarez avoir reçu des menaces par sms. Vous avez quitté le Congo le 12 septembre 2009 avec des documents de voyage à votre nom et à ceux de vos enfants. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 septembre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des articles issus d'Internet, un extrait du journal « Forum des as » du 2 juin 2009 et une attestation médicale.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il ressort de l'analyse du dossier administratif que vous êtes arrivée en Belgique le 13 septembre 2009 et que vous avez introduit une demande d'asile le 18 septembre 2009, soit cinq jours après votre interpellation à l'aéroport de Zaventem. Confrontée à l'incohérence de cette attitude de la part d'une personne qui déclare avoir des craintes dans son pays d'origine, votre explication selon laquelle vous deviez d'abord chercher un avocat avant d'introduire votre demande d'asile ne peut être retenue (CGRA, p. 11). En effet, le Commissariat général considère que votre attitude n'est pas conforme à celle d'une personne réellement mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans le même ordre d'idées, confrontée au fait que vous avez déclaré aux policiers qui vous ont interpellée à votre arrivée en Belgique que vous veniez faire du tourisme en Belgique, votre explication selon laquelle les policiers ont été durs avec vous et les enfants (CGRA, p. 11) n'est pas non plus compatible avec l'attitude d'une personne ayant réellement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et dont il est attendu qu'elle informe, le plus rapidement, les autorités du pays dans lequel elle se réfugie, des motifs de sa fuite.*

*Ensuite, l'analyse approfondie des informations objectives en possession du Commissariat général (et qui sont jointes au dossier administratif – voir farde bleue), à savoir les informations contenues dans le dossier de votre demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique au Congo (RDC), permet de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, tout d'abord, au sujet de votre demande de visa, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas personnellement introduit une demande de visa mais que les personnes qui ont effectué les démarches à votre place sont les gens de l'église qui vous ont aidée (CGRA, p. 7). Or, le document « demande de visa Schengen » en possession du Commissariat général (voir farde bleue) révèle que c'est votre signature qui est apposée sur ce document de sorte que vos déclarations ne sont pas crédibles.*

*De même, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté Kinshasa le 31 mars 2009 afin de rejoindre votre mari à Goma, puis à Luofu où vous êtes restée jusqu'au 23 avril 2009 (CGRA, pp. 10 et 11). Or, les bulletins de paie joints à votre demande de visa démontrent que vous avez travaillé chez votre employeur à Kinshasa durant tout le mois d'avril 2009 (voy. « salaire » - « presté » - 26 jours sur 26; 0 congé sur 26), de sorte qu'il n'est pas crédible qu'à la même époque, vous ayez rejoint votre mari plus de 20 jours à Luofu.*

De plus, une contradiction majeure continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que vous avez déclaré que votre mari est décédé le 17 avril 2009 (CGRA, p. 2), il ressort des pièces du dossier (voy. farde bleue) que le père des enfants qui vous ont accompagnée en Belgique, soit la personne que vous déclarez être votre mari, a signé un document intitulé « autorisation parentale » en date du 23 juin 2009, soit à une date ultérieure à l'attaque des FDLR qui lui aurait coûté la vie en date du 17 avril 2009. Confrontée à cette divergence fondamentale, vous avez déclaré qu'il ne s'agit pas de la signature de votre mari sur ce document (CGRA, p. 17). Or, en l'absence de déclarations circonstanciées de votre part sur les démarches effectuées pour l'obtention des documents de voyage, le Commissariat général considère que votre explication n'est pas suffisante. En effet, interrogée sur les circonstances d'obtention de vos documents de voyage et de ceux de vos enfants, vos propos sont demeurés laconiques: Vous ignorez qui a signé l'autorisation parentale à la place de votre mari et quel était l'intérêt de produire ce document à l'appui d'une demande de visa (CGRA, p. 17). De même, vous ignorez l'identité des personnes qui vous ont aidée à quitter le Congo, vous limitant à déclarer qu'il s'agit des membres d'une église protestante dénommée « Jésus Christ dans toutes les langues » (CGRA, p. 3 ; dans le même sens, CGRA, pp. 7 et 8). Or, alors que vous avez côtoyé ces personnes du 24 avril 2009 au 12 septembre 2009, soit pendant plus de quatre mois, il n'est pas crédible que vous ne sachiez citer le prénom que d'une seule personne parmi les membres de cette église (CGRA, p. 3).

*Par ailleurs, de nombreuses imprécisions continuent d'entamer la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de l'assassinat de votre mari liées à ses activités de Maï-Maï à Luofu. Vos déclarations sont toutefois demeurées imprécises sur cet aspect fondamental de votre demande d'asile.*

Ainsi, vous déclarez que vous êtes mariée coutumièrement depuis 1991 et que votre mari a rejoint Goma en 2005 pour devenir commandant des Maï-Maï. Bien que vous ayez donné certaines informations personnelles concernant votre mari (identité, date de naissance, date de mariage, profession – CGRA, p. 2), vous n'avez pas pu préciser le rôle exact de votre mari au sein des Maï-Maï, hormis le fait qu'il était commandant (CGR, p. 5; dans le même sens, au sujet de ses activités concrètes, CGRA, p. 12). A votre arrivée à Luofu, vous ne vous êtes en outre pas renseignée à ce sujet auprès de votre mari, vous limitant à déclarer que son travail consistait à combattre (CGR, p. 12).

*Interrogée également sur les motivations de votre mari à rejoindre ce mouvement, d'autant que vous avez déclaré qu'avant 2005, il était membre du parti d'opposition UDPS dont il est notoirement connu que les objectifs sont différents, l'UDPS n'ayant aucun ancrage à l'est du Congo, vos propos sont demeurés généraux. Vous vous êtes en effet limitée à déclarer que votre mari voulait sauvegarder sa patrie et sa terre et essayer de faire cesser les troubles (CGRA, p. 5), sans autre développement permettant de comprendre les motivations personnelles de votre mari.*

*De même, alors que votre mari était lui-même commandant des Maï-Maï, vous n'avez pas pu préciser comment une personne peut devenir Maï-Maï (CGRA, p. 5).*

*Interrogée encore sur les motifs de l'assassinat de votre mari par des militaires des FDLR, vos déclarations sont également demeurées générales, vous limitant à déclarer « quand ils (les FDLR) sont entrés à la maison, ils ont dit qu'il devait payer le prix de tout ce que les Mai-Mai leur ont fait » (CGRA, p. 10). Vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur les accusations réelles et concrètes à l'origine de l'assassinat de votre mari (CGRA, p. 13).*

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés aux activités de votre mari, et vu le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet, le Commissariat général considère que les imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, les articles issus d'Internet concernent la situation sécuritaire générale au Congo et ne sont pas de nature à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

Quant à l'article de presse que vous avez déposé, il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, aucune force probante ne saurait être accordée à ce document puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de l'auteur dudit article et des circonstances dans lesquelles il a été écrit (voy. notamment CGRA, p. 8). En outre, cet article comporte de nombreuses fautes d'orthographe qui permettent également de douter de son authenticité.

*Enfin, bien que vous ayez déposé une attestation médicale relative à une consultation à l'Hôpital Général de Kinshasa, ce document se limite à faire référence à un problème médical sans établir cependant de lien entre le diagnostic posé et les faits de persécution que vous invoquez.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir qu'il est inexact de dire que l'attitude de la requérante n'aurait pas été celle d'une personne ayant réellement une crainte de persécution, que les informations relatives à la demande de visa de la requérante ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués, que la requérante a été claire et précise concernant les activités de son mari, ses motivations et les circonstances de la mort de ce dernier et que la partie défenderesse a estimé à tort ne pas devoir tenir compte des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient dès lors qu'il y a lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou à défaut, le statut de protection subsidiaire.
- 2.3 Elle demande donc au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

### **3. Question préalable et éléments nouveaux:**

- 3.1 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52 aurait été violé.
- 3.2 La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 6 novembre 2009 de l'hôpital provincial général de Kinshasa, un article du journal *Forum des As*, un rapport de mai 2008 du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sur le sujet, « Le Centre INAD et les droits fondamentaux des étrangers », un article du 23 avril 2009 de *Human Rights Watch*, intitulé « RD Congo: des enfants brûlés vifs par des milices hutues rwandaises », le code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais paru au Journal officiel de la République démocratique du Congo (RDC) le 20 juin 2006, les archives du 15 juin 2009 publiées sur le site Internet du journal *Forum des As*, reprenant divers articles non signés, une facture de l'hôtel Chirezi à Goma du 31 mars 2009, une attestation du 8 janvier 2010 ainsi qu'un courriel du 14 janvier 2010 du docteur et psychothérapeute C. Bolly, une attestation du 2 octobre 2009 de l'Eglise J. T. L. ainsi qu'un courriel d'accompagnement de cette attestation du 15 janvier 2010. Par courrier recommandé du 24 février 2010, la partie requérante a également déposé au dossier de procédure les copies d'un bon de demande labo du 12 août 2009, de deux ordonnances médicales du 12 août 2008, d'une demande d'échographie du 31 juillet 2009, d'un reçu de paiement d'analyses médicales, d'une fiche de consultation de l'hôpital

général de Kinshasa ainsi que du numéro 3367 du journal « Le Forum des As » du 2 juin 2009 (pièce 9 du dossier de la procédure).

- 3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).
- 3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.
- 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**
- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante et de contradictions entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime qu'elle n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que certains aspects essentiels du récit de la requérante ne peuvent pas être considérés comme crédibles et que la requérante n'apporte pas de précision utile et pertinente permettant de renverser les motifs de la décision entreprise à cet égard. Ainsi en va-t-il des imprécisions constatées quant aux motivations de son mari pour rejoindre les Maï-Maï en 2005 à Goma. La présence du mari de la requérante à Goma en tant que commandant Maï-Maï et son assassinat en avril 2009 est d'autant moins établie que les déclarations de la requérante par rapport au décès de son mari sont en totale contradiction avec les informations objectives versées au dossier administratif. La requérante déclare ainsi que son mari R. J. est décédé le 17 avril 2009 dans l'attaque du village de Luofu, alors que se trouve au dossier administratif une autorisation parentale du 23 juin 2009, sur laquelle figure la signature légalisée de R. J. Le Conseil ne peut pas se satisfaire de l'explication de la requête selon laquelle ce document n'a pas été signé par R. J. et qu'il s'agirait dès lors d'un faux. En effet, ce document comporte deux cachets officiels ainsi qu'une signature légalisée qui sont de très sérieux indices d'une légalité non contestable du document, de sorte que rien ne permet d'établir qu'il n'a pas été signé par R. J. à la date susmentionnée. Le décès du mari de la requérante, dans les circonstances alléguées, ne peut dès lors pas être considéré comme crédible.
- 4.3 Ces motifs pertinents de la décision démontrent le manque de crédibilité de certains aspects essentiels du récit de la requérante et suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugiée à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.4 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, dans la mesure où ceux-ci ne concernent ni l'engagement de son mari au sein des Maï-Maï à Goma ni son décès lors de l'attaque du village de Luofu.
- 4.5 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante à l'audience, marquées par une forte tension psychologique et affective, sont, en ce qui concerne le viol dont elle dit avoir été victime en présence de ses enfants, convaincantes ainsi que constantes et concordantes par rapport à ses déclarations figurant au dossier administratif. Le Conseil relève en outre que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux qui tendent à attester la réalité du viol dont elle affirme avoir été victime. L'attestation médico-psychologique du docteur Bolly jointe à la requête atteste que la requérante « souffre d'un syndrome post-traumatique important et de blessures psychologiques profondes qui nécessitent un soutien thérapeutique régulier », à la fois pour la requérante et pour ses enfants. La fiche de consultation de l'hôpital général de Kinshasa versée au dossier de procédure permet quant à elle d'établir qu'un traumatisme post-coïtal a été diagnostiqué le 24 avril 2009 chez la requérante qui le déclare consécutif à un viol (pièce 9 du dossier de la procédure). Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les éléments apportés par la requérante l'emportent sur les griefs soulevés par la décision attaquée concernant la réalité des faits de l'atteinte grave décrite par la requérante à son encontre même, à savoir son viol. Le Conseil considère donc comme établi que la requérante a été victime d'un viol auquel ont par ailleurs assisté ses enfants; cet événement constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, qui, par sa nature, justifie en l'espèce que le doute profite à la requérante, nonobstant la persistance de certaines zones d'ombres quant à d'autres aspects de son récit.
- 5.3. Or, conformément à l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».
- 5.4. Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave dont a été victime la requérante ne se reproduira pas. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.
- 5.5. Le Conseil constate donc que la requérante a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS